Generali Espace Lux
Vie France

Note d'information valant Conditions Générales

Résidents français

Dispositions essentielles du contrat

1. **Generali Espace Lux Vie France est un contrat d'assurance vie individuel.**

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

   - Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital à l'Assuré.
   - En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

   Ces garanties sont décrites à l'article 2 « Objet du contrat » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

   Les sommes versées peuvent être libellées en euros et/ou en Unités de compte, selon les fonds dans lesquels le contrat est investi.

   Pour la partie des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital qui est au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

   Pour la partie des droits exprimés en Unités de compte : les montants investis sur les supports en Unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3. Pour la partie des droits exprimés en euros sur le Fonds Général, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle.
   Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers du Fonds Général sont indiquées à l'article 12 « Participation aux bénéfices et évolution du capital » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux (2) mois. Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 17 « Disponibilité du capital » et 22 « Modalités de règlement » de la présente Note d'information valant Conditions générales.
   Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts du contrat au terme des huit premières années figurent à l'article 18 « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

   - Frais à l'entrée et sur versements :
     - Frais sur les versements initial, libre et libres programmés : 4,50 % maximum.
   - Frais en cours de vie du contrat :
     - Frais de gestion sur les Fonds externes : 1,50 % maximum par an prélevés mensuellement par diminution du nombre d'Unités de compte ;
     - Frais de gestion sur le Fonds Général : 0,90 % maximum par an prélevé annuellement par diminution du taux de rendement servi au titre du Fonds Général ;
     - Frais de gestion sur le(s) Fonds interne(s) : 2 % maximum par an prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'Unités de compte et/ou par diminution de la Valeur nette d'inventaire.

   Conformément à l'article 11 « Frais », les frais de gestion annuels sont fixés pour cinq (5) ans et sont révisables par période successive de cinq (5) ans.

   - Frais de sortie : néant.
   - Autres frais :
     - Frais d'arbitrage : 0,50 % maximum des sommes arbitrées.
     - Frais spécifiques aux Fonds Internes Dédiés :
       - Frais de gestion financière : 1,50 % maximum par an de la valeur totale des actifs
       - Frais liés aux transactions financières : 2,50 % maximum du montant des opérations
       - Frais de garde : 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs.
     - Frais spécifiques aux Fonds Internes Collectifs :
       - frais de gestion financière : 1,50 % maximum par an de la valeur totale des actifs (supportés par le contrat au prorata du nombre d'Unités de comptes détenues par rapport au nombre total d'Unités de comptes en circulation)
       - frais liés aux transactions financières : 2,50 % maximum du montant des opérations
       - frais de garde et frais de calcul de Valeur Nette d'Inventaire : respectivement 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs (supportés par le contrat au prorata du nombre d'Unités de comptes détenues par rapport au nombre total d'Unités de comptes en circulation).

   Les supports représentatifs des Unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'information financière (document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc.) des supports.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. Le Souscripteur peut désigner le ou les Bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

   Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 7 « Désignation du(des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance.
Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Sommaire

Glossaire 7

Article 1 - Les parties au contrat 8
Le Souscripteur 8
L'Assureur 8

Article 2 - Objet du contrat 8

Article 3 - Périmètre contractuel 8

Article 4 - Date d'effet du contrat 8

Article 5 - Durée du contrat 9

Article 6 - Pièces nécessaires à la souscription 9

Article 7 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat 9

Article 8 - Modalités de Versements et devise 9

Article 9 - Supports sélectionnés 10
Les Fonds externes 10
Le Fonds Général 10
Les Fonds internes 10

Article 10 - Fonctionnement des supports 11

Article 11 - Frais 11
Les frais sur versement 12
Les frais de gestion 12
Les frais d'arbitrage 12
L'indemnité de rachat 12

Article 12 - Participation aux bénéfices et évolution du capital 12
Fonds Général 12
Autres Fonds 12

Article 13 - Dates de valeur 13

Article 14 - Arbitrages 13

Article 15 - Clause de sauvegarde 16
Changements relatifs à un Fonds externe 16
Changements relatifs à un Fonds interne 16

Article 16 - Décès de l'Assuré 15

Article 17 - Disponibilité du capital 15
Rachat total 15
Rachat partiel 15

Article 18 - Montant cumulé des Versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années 15

Article 19 - Terme du contrat 16

Article 20 - Information du Souscripteur et formalités 16

Article 21 - Informations FATCA 17

Article 22 - Modalités de règlement 17
Pour le Terme du contrat 17
Pour le Rachat total 17
Pour le Rachat partiel 17
Pour le Décès 17

Article 23 - Souscription et Consultation en ligne 18

Article 24 - Délégation de créance - Nantissement 18

Article 25 - Information supplémentaire 19

Article 26 - Renonciation au contrat 19

Article 27 - Contestation 19

Sommaire

Article 28 - Adresse de notification 20
Pour le Souscripteur 20
Pour l'Assureur 20

Article 29 - Prescription 20

Article 30 - Données personnelles et confidentialité 20

Article 31 - Loi applicable au contrat 21

Article 32 - Juridiction comprétente 21

Article 33 - Langue du contrat 21

Article 34 - Fiscalité du contrat 1

Article 35 - Mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent de capitaux et le financement du terrorisme 1

Annexe « Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie » 22

Glossaire

A

ARBITRAGE

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports d'investissement du contrat.

ASSURÉ

Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

ASSUREUR

Generali Luxembourg S.A.

B

BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS

Personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital en cas de décès de l'Assuré.

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE VIE

Le Souscripteur / Assuré.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Formulaire émanant de l'Assureur, à remplir par le Souscripteur, et destiné à éclairer l'Assureur sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation du risque.

C

COURTIER

Intermédiaire en assurance agréé dans son pays d'établissement via lequel la souscription intervient.

D

DATE DE VALEUR

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des supports en Unités de compte.

F

FONDS EXTERNE

Organisme de Placement Collectif (OPC) ayant une personnalité juridique distincte de l'Assureur et qui est soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

FONDS GÉNÉRAL

Fonds interne en euros avec garantie de rendement qui est un ensemble d'actifs cantonnés d'une entreprise d'assurances, comportant une garantie de rendement.

FONDS INTERNE

Ensemble d'actifs cantonnés d'une entreprise d'assurances, collectif ou dédié, comportant ou non une garantie de rendement.

J

JOURS OUVRÉS

On entend par jours ouvrés les jours réels d'ouverture de l'entreprise d'assurance, c'est-à-dire du lundi au vendredi inclus. Une semaine comporte donc généralement 5 jours ouvrés. Lorsque le délai exprimé en jours ouvrés expire un samedi, un dimanche ou un jour férié selon la réglementation luxembourgeoise, il est prolongé jusqu'au jour ouvré suivant.

P

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Part des bénéfices financiers réalisés par le Fonds Général au contrat.

PROPOSITION D'ASSURANCE

Elle est constituée du Bulletin de souscription, de la Note d'information valant Conditions générales et de ses annexes.

R

RACHAT

À la demande du Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur atteinte du contrat.

S

SOUSCRIPTEUR

Personne physique qui signe le Bulletin de souscription, choisit les caractéristiques de son contrat et désigne le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.

T

TECHNIQUE DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Service de communication proposé par l'Assureur au public en vue de lui permettre de souscrire et/ou de consulter, via un site internet mis à disposition par l'Assureur ou par un courtier, un contrat d'assurance-vie.

U

UNITÉS DE COMPTE

Supports d'investissement, autres que le Fonds Général, qui composent les contrats d'assurance vie. La valeur des supports en Unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

V

VALEUR ATTEINTE

Dans un contrat en euros et/ou en Unités de compte, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

Article 1 - Les parties au contrat

> Le Souscripteur

Le Souscripteur est la personne qui conclut le contrat d'assurance vie Generali Espace Lux Vie France auprès de l'Assureur. Le Souscripteur exerce toutes les prérogatives attachées au contrat, telles que Versement, Arbitrage, Rachat partiel ou total, etc.

La conclusion peut être conjointe. En cas de dénouement au second décès, chaque Souscripteur accepte expressément qu'en cas de prédécès l'intégralité des prérogatives attachées au contrat soit exercée par le survivant.

Le Souscripteur est la personne qui a sa résidence en France au jour de la souscription et pour qui la loi applicable est la loi française.

> L'Assureur

Generali Luxembourg S.A. est une compagnie d'assurance luxembourgeoise établie sous la forme de société anonyme au capital de 75 000 000 € de droit luxembourgeois dûment habilitée à effectuer des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation. Le siège social de l'Assureur est situé à Valley Park, Bâtiment G, - 40, rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) - Tél. : 00352/27.86.26.20 et l'Assureur est immatriculé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 165407.

Generali Luxembourg S.A. est placée sous la tutelle du Commissariat aux Assurances, autorité de contrôle des entreprises d'assurance luxembourgeoises située 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

Article 2 - Objet du contrat

Generali Espace Lux Vie France est un contrat d'assurance vie individuel à versements et rachats libres libellé en Unités de compte et/ou en euros dont le Souscripteur détermine la durée - durée viagère ou durée déterminée -, à la souscription, en fonction de l'orientation patrimoniale qu'il souhaite donner à son contrat.

En cas de vie de l'Assuré au terme, lorsque la durée du contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) le règlement des prestations sous la forme d'un capital selon les modalités définies dans la présente Note d'information valant Conditions générales.

À la souscription et pendant toute la durée du contrat, le Souscripteur pourra, en fonction de ses objectifs, répartir ses versements entre :

- un Fonds Général en euros,
- un ou plusieurs Fonds externes,
- un ou plusieurs Fonds internes.

La liste des Fonds externes accessibles au contrat est présentée à l'annexe intitulée « Liste des Fonds externes ».

Les informations contenues dans la Note d'information valant Conditions générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

Article 3 - Périmètre contractuel

Chaque contrat souscrit est régi par :

- le Code des assurances ;
- la Proposition d'assurance constituée du Bulletin de souscription et de la présente Note d'information valant Conditions générales et ses annexes ci-après désignées :
  - annexe « Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance-vie »,
  - annexe « Liste des Fonds externes ». Les documents d'information financière (prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc.) afférents aux supports en Unités de compte sont mis à la disposition du Souscripteur par son Courtier,
  - annexe « Modalités de consultation du contrat en ligne » (si nécessaire),
  - annexe « Autorités fiscales - mandat »,
  - annexe « Clause Bénéficiaire »,
  - avenant « Investissements dans des Fonds internes dédiés » (si nécessaire),
  - avenant « Investissements dans des Fonds internes collectifs » (si nécessaire),
- tout éventuel avenant à la Note d'information valant Conditions générales,
- les Conditions particulières.

Par ailleurs, la loi luxembourgeoise s'applique à toutes les dispositions prudentielles et techniques en ce compris les règles applicables aux actifs représentatifs des engagements de l'Assureur.

Article 4 - Date d'effet du contrat

Le contrat est conclu à compter de la date de signature du Bulletin de souscription. Il prendra effet dès la signature du Bulletin de souscription sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1er) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à la souscription ». La date d'effet est indiquée dans les Conditions particulières.

Article 5 - Durée du contrat

À la souscription, le Souscripteur détermine la durée de son contrat :

- **Durée viagère :**
  Le contrat est souscrit pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.
- **Durée déterminée :**
  Le contrat est souscrit pour une durée que le Souscripteur détermine librement.

Il prend fin :
- **avant le terme, en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré,**
- **au terme que le Souscripteur aura fixé sous réserve d'une demande de règlement de la valeur atteinte du contrat, conformément à l'article « Terme du contrat ».**

Article 6 - Pièces nécessaires à la souscription

Le Bulletin de souscription obligatoirement complété de tous les champs et signé devra être accompagné de l'ensemble des pièces mentionnées dans la section « Pièces à fournir à la souscription » du document « Pièces à fournir ». Parmi ces pièces figure notamment le formulaire KYC - Connaissance client relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, qui devra être dûment complété et signé, ainsi qu'accompagné des justificatifs demandés dans les cas prévus par ce document.

En l'absence de communication des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Article 7 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat

Le(s) Souscripteur(s) désigne(nt) le(s) Bénéficiaire(s) lors de la souscription du contrat ou ultérieurement par avenant lorsque celle-ci n'est plus appropriée.
La désignation du (des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique notamment.
Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, ses nom, prénom, date et lieu de naissance et coordonnées peuvent être portés au contrat. Ces informations seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'Assuré afin d'identifier et d'entrer en relation avec les Bénéficiaires du contrat si ceux-ci ne se manifestaient pas par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du notaire après le décès de l'Assuré.

Le pré-décès d'un ou plusieurs bénéficiaires nommément désignés impliquera la révocation de cette désignation sauf clause contraire explicite notifiée à l'Assureur qui stipulera que la part du bénéficiaire pré-décédé sera attribuée à autrui.

Lorsque le contrat ne comporte pas de désignation de Bénéficiaire qui puisse produire effet, il est convenu entre les parties que le Bénéficiaire en cas de décès est :

- lorsque le contrat comporte un Souscripteur/Assuré : le conjoint ou le partenaire de PACS du Souscripteur/Assuré, à défaut les enfants du Souscripteur/Assuré nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du Souscripteur/Assuré.
- lorsque le contrat comporte deux Souscripteurs/Assurés :
  - dans l'hypothèse où le contrat est dénoué au premier décès : le conjoint survivant, à défaut les enfants du Souscripteur/Assuré nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du Souscripteur/Assuré.
  - dans l'hypothèse où le contrat est dénoué au second décès, le capital est versé aux enfants vivants ou représentés des Souscripteurs/Assurés par parts égales entre eux, à défaut aux héritiers des Souscripteurs/Assurés.

Acceptation Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat.
L'acceptation est faite par un avenant signé du Souscripteur, du Bénéficiaire et de l'Assureur. Elle peut également être faite par acte authentique ou sous seing privé signé du Souscripteur et du Bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée.
En cas d'acceptation, la désignation faite au profit du Bénéficiaire devient irrévocable et le Souscripteur ne peut exercer sa faculté de rachat, ni mettre en garantie son contrat ou modifier le libellé de sa clause bénéficiaire sans l'accord du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s).
Lorsque la désignation du Bénéficiaire est faite à titre gratuit, elle ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le contrat d'assurance vie est conclu.

Article 8 - Modalités de Versements et devise

La devise de référence du contrat est l'euro.

Le Souscripteur effectue un premier Versement au moins égal à cinquante mille (50 000) euros ou en devises équivalentes.

Les Versements ultérieurs n'ont pas de caractère obligatoire.

Dans le cadre d'une souscription en ligne par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication électronique, toute demande de versement complémentaire peut être effectuée par courrier adressé à l'Assureur.

Tout versement, notamment sur le Fonds Général, est soumis à l'accord de l'Assureur et ne sera formellement accepté que par l'émission d'une lettre-avenant.

Article 8 - Modalités de Versements et devise (suite)

Pour chaque Versement, le Souscripteur définit les sommes à allouer aux supports existants sur son contrat ou accessibles à la date du Versement.

Le montant minimum à allouer par support d'investissement est de :

- pour le Fonds Général, les Fonds externes et les Fonds internes collectifs : 10 000 euros (premier Versement et Versements ultérieurs),
- pour les Fonds internes dédiés : 250 000 euros (premier versement) et 10 000 euros (Versements ultérieurs).

L'Assureur effectue la répartition du Versement, net de frais, sous réserve de son encaissement.

Chaque Versement, initial et libre, devra être accompagné d'un Bulletin de souscription ou d'une demande de Versement, obligatoirement complété(e) de tous les champs, dûment signé(e) et accompagné(e) notamment, de toutes les pièces justificatives et du rapport confidentiel (KYC) Formulaire KYC - Connaissance client dont le justificatif de l'origine des fonds.
Conformément à l'article 25 ci-dessous, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations.

Les Versements libres peuvent être effectués par virement depuis le compte bancaire du Souscripteur vers le compte bancaire de l'Assureur.

Aucun Versement en espèces n'est accepté.

Article 9 - Supports sélectionnés

Generali Espace Lux Vie France permet au Souscripteur d'investir dans les supports suivants :

- un ou plusieurs Fonds externes,
- un Fonds Général en euros,
- un ou plusieurs Fonds internes.

Le Souscripteur définit, sous sa seule responsabilité et à ses propres risques, la répartition entre les différents supports dans le respect des limites prudentielles d'investissement.
Le Souscripteur dégage de de ce fait l'Assureur de toute responsabilité à cet égard.

L'Assureur n'intervient pas dans la répartition entre les supports.

> Les Fonds externes

Les Fonds externes sont des OPC à capital variable pour lesquels le Souscripteur supporte intégralement les risques de placement et sont choisis dans la liste des Fonds externes figurant à l'Annexe « Liste des Fonds externes ».

Le Souscripteur est informé qu'en investissant sur des OPC libellés en devises étrangères (autres que l'euro), il supporte, outre les fluctuations liées aux marchés financiers, les risques liés à la fluctuation des taux de change entre la devise de l'OPC et l'euro qui est la devise du Contrat.

Les Versements sont affectés, conformément au choix du Souscripteur par l'Assureur, nets de frais (sous réserve des droits acquis au fonds) en nombre d'Unités de compte représentatives de parts de Fonds externes listés à l'annexe « Liste des Fonds externes ».

Les documents d'information financière (prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée etc.), relatifs aux supports sélectionnés par le Souscripteur, lui sont remis lors de la souscription par son Courtier.

Ces documents contiennent au minimum les informations suivantes :

a) le nom du fonds et éventuellement du (des) sous-fonds,

b) le nom de la société de gestion du fonds ou du (des) sous-fonds,

c) la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,

d) toute indication existant dans l'État d'origine du fonds, ou à défaut dans l'État de résidence du preneur d'assurance, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type,

e) la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle,

f) la conformité ou non aux normes européennes en vigueur,

g) la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture,

h) la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq (5) derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,

i) l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds,

j) les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds,

k) toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Enfin, le Souscripteur a le droit de recevoir annuellement, sans frais et à sa demande, une version à jour de ces informations lors de la communication annuelle de l'évolution de son contrat. En particulier le Souscripteur pourra demander à être informé de la dernière performance annuelle des fonds sous-jacents à son contrat.

> Le Fonds Général

Le Fonds Général est un fonds en euros pour lequel le Souscripteur ne supporte pas le risque de placement. Les Versements sont affectés par l'Assureur après déduction des frais éventuels dans le Fonds Général.

> Les Fonds internes

- **Le Fonds interne dédié** est un fonds interne d'assurance, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement et servant de support à un seul contrat. Il est plus amplement décrit dans l'avenant « Investissements dans des Fonds Internes Dédiés », transmis au Souscripteur, si nécessaire.
  Tout investissement dans un Fonds interne dédié sera formalisé par la signature d'un avenant au contrat reprenant les informations requises par la réglementation prudentielle luxembourgeoise.
  Cet avenant doit permettre à l'Assureur de recueillir des informations circonstanciées sur le Souscripteur et ses besoins, notamment en ce qui concerne :
  - la fortune globale du Souscripteur ;
  - l'âge et l'horizon d'investissement ;
  - l'objectif général du Souscripteur en matière d'investissement, tel que la préservation du capital, une croissance limitée avec une exposition modérée aux risques, une croissance dynamique avec une exposition significative aux risques, …

  L'Assureur attire l'attention du Souscripteur sur le fait que tout rachat anticipé du contrat comporte des risques tant sur le plan fiscal que sur le plan de la performance de l'investissement effectué dans le Fonds interne dédié.

Article 9 - Supports sélectionnés (suite)

Cet avenant doit permettre à l'Assureur de vérifier que la politique d'investissement proposée au Souscripteur est cohérente avec l'analyse de ses besoins.

Cet avenant reprend les informations suivantes requises par la réglementation prudentielle luxembourgeoise :

a) la politique d'investissement suivie à l'égard du Fonds interne dédié respectant tant les limitations générales du dossier technique relatif au contrat Generali Espace Lux Vie France que les éventuelles restrictions supplémentaires édictées par l'Assureur quant aux actifs éligibles, quant aux règles de dispersion et de diversification,

b) la mention selon laquelle le Fonds interne dédié ne peut être investi que dans des parts d'organismes de placement collectifs (OPC) ou s'il est susceptible d'être investi, du moins partiellement, directement dans des actifs repris aux points 1 à 9 de l'article 11 du Règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 dans sa version coordonnée,

c) la mention selon laquelle le Souscripteur est libre de modifier la politique d'investissement sous réserve de respecter les limitations imposées par l'Assureur dont question sub a),

d) la description de la politique d'investissement du Fonds interne dédié et de ses objectifs financiers,

e) les actifs du Fonds interne dédié demeurent être la propriété de l'Assureur,

f) la mention selon laquelle l'Assureur se réserve le droit d'effectuer toute prestation de paiement par la remise de tout ou partie du portefeuille d'actifs pour autant que la loi applicable au contrat le permette.

Avant tout investissement dans un fonds alternatif simple, un fonds de fonds alternatifs ou dans un fonds immobilier, le Souscripteur devra manifester son accord explicite pour investir dans cette catégorie d'actifs dans une notice d'information « Note d'information concernant les risques spécifiques liés à l'investissement dans les actifs à liquidité réduite, les fonds alternatifs, les fonds de fonds alternatifs et les fonds immobiliers » renseignant le Souscripteur sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. Cette notice prévoit également que le Souscripteur accepte que les frais raisonnables engagés par l'Assureur pour réaliser ce type d'actifs soient déduits de la prestation d'assurance.

L'investissement net initial dans un Fonds Interne Dédié est d'au moins 250 000 euros.

- **Le Fonds interne collectif** est un fonds interne d'assurance ouvert à une multitude de Souscripteurs.
  Tout investissement dans un Fonds interne collectif sera formalisé par la signature d'un avenant « Fonds interne collectif » au contrat reprenant les informations requises par la réglementation prudentielle luxembourgeoise.

Cet avenant au contrat contient au minimum les informations suivantes :

a) le nom du fonds interne,

b) le nom de la société de gestion du fonds interne,

c) le type de fonds interne au regard de la classification prudentielle luxembourgeoise,

d) la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,

e) l'indication si le fonds peut investir dans des fonds alternatifs,

f) des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement,

g) la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture,

h) la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq (5) derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement,

i) le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du fonds interne,

j) l'endroit où peuvent être obtenus ou consultés les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne,

k) les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds,

l) les modalités de rachat des parts.

Par ailleurs, ces informations peuvent être demandées, sans frais, auprès de l'Assureur pour chaque fonds sélectionné, au moment de l'investissement dans le fonds.

Le Souscripteur a le droit de recevoir annuellement, sans frais et à sa demande, une version à jour de ces informations lors de la communication annuelle de l'évolution de son contrat. En particulier le Souscripteur pourra demander à être informé de la dernière performance annuelle des fonds sous-jacents à son contrat.

Avant tout investissement dans un fonds alternatif simple, un fonds de fonds alternatif ou dans un fonds immobilier, le Souscripteur devra manifester son accord explicite pour investir dans cette catégorie d'actifs dans une notice d'information « Note d'information concernant les risques spécifiques liés à l'investissement dans les actifs à liquidité réduite, les fonds alternatifs, les fonds de fonds alternatifs et les fonds immobiliers » renseignant le Souscripteur sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. Cette notice prévoit également que le Souscripteur accepte que les frais raisonnables engagés par l'Assureur pour réaliser ce type d'actifs soient déduits de la prestation d'assurance.

Article 10 - Fonctionnement et valorisation des supports

Lorsque le support donne lieu à distribution de coupon(s), de dividende(s) ou à attribution gratuite de titres, à l'exclusion de toute autre forme d'attribution de revenus ou d'avantages liés à la détention du titre, ceux-ci viennent augmenter la valeur de rachat constituée, exprimée en Unités de compte du même support ou sur le Fonds Général.

Si le marché ne permet pas de définir une cotation ou une valorisation d'une Unité de compte (suspension temporaire de cotation ou de valorisation d'une Unité de compte, opération sur le marché partiellement réalisée, etc.) ou pour toute autre raison qui ne lui incombe pas, l'Assureur ne sera pas en mesure de fournir de valeur liquidative à l'Unité de compte et ne pourra régulariser aucune opération (Versement, Arbitrage, Rachat, Décès, Terme) jusqu'à la reprise de cotation ou de valorisation.

En cas d'absence de cotation ou de valorisation d'une Unité de compte ou d'un support pour cause de jour férié, l'Assureur ne pourra régulariser aucune opération (Versement, Arbitrage, Rachat, Décès, Terme) avant le premier jour de cotation suivant ou de valorisation suivante.

Article 11 - Frais

> Les frais sur Versements

Les frais sur Versements s'élèvent à 4,50 % maximum du montant versé.

> Les frais de Gestion

- Au titre des Fonds externes : les frais de gestion annuels s'élèvent à 1,50 % maximum et sont prélevés mensuellement, le 1er de chaque mois et au plus tard le 5 du mois suivant (tout mois entamé est dû) par diminution du nombre d'Unités de compte.
- Au titre du Fonds Général : les frais de gestion annuels s'élèvent à 0,90 % maximum et sont prélevés annuellement dans le courant du mois de janvier de l'année suivante, par diminution du taux de rendement servi au titre du Fonds Général.
- Au titre du (des) Fonds interne(s) : les frais de gestion annuels s'élèvent à 2 % maximum et sont prélevés trimestriellement le mois suivant le trimestre écoulé, par diminution du nombre d'Unités de compte et/ou par diminution de la valeur nette d'inventaire.

Les frais de gestion annuels sont fixés pour cinq (5) ans et sont révisables par période successives de cinq (5) ans. Toutefois, conformément à la réglementation prudentielle luxembourgeoise, l'Assureur dispose de la faculté de modifier ces frais à l'issue de chaque période de cinq (5) ans. La modification des frais de gestion annuels s'effectuera par avenant établi entre l'Assureur et le Souscripteur.

Autres frais spécifiques aux Fonds internes dédiés
Les Fonds internes dédiés supportent notamment des frais de gestion financière annuels, payés au gestionnaire financier, d'un montant maximum de 1,50 % de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne dédié. Pour tout investissement ou désinvestissement, les frais liés aux transactions financières seront prélevés lors de ces opérations. Ces frais varient selon la nature des différents supports et sont fixés au maximum à 2,50 % du montant des opérations. Par ailleurs, les frais de garde prélevés par la banque dépositaire du Fonds interne sont de 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne dédié.

Autres frais spécifiques aux Fonds internes collectifs
Les Fonds internes collectifs supportent notamment des frais de gestion financière annuels, payés au gestionnaire financier, d'un montant maximum de 1,50 % de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne collectif (supporté par le contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par rapport au nombre total d'Unités de comptes en circulation). Pour tout investissement ou désinvestissement, les frais liés aux transactions financières seront prélevés lors de ces opérations. Ces frais varient selon la nature des différents supports et sont fixés au maximum à 2,50 % du montant des opérations. Par ailleurs, les frais de garde prélevés par la banque dépositaire du Fonds interne sont de 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne collectif (supportés par le contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par rapport au nombre total d'Unités de compte en circulation). Enfin, des frais de calcul de valeur nette d'inventaire d'un montant maximum de 1 % de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne collectif sont appliqués (supportés par le contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par rapport au nombre total d'Unités de compte en circulation).

> Les frais d'Arbitrage

L'Assureur prélève des frais d'Arbitrage de 0,50 % maximum sur les sommes arbitrées.

> L'indemnité de Rachats

L'Assureur ne prélève aucuns frais au titre des Rachats.

Tous les autres frais, coûts, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'Assureur, soit lors de l'acquisition, de la réalisation ou de la cession des actifs, soit en qualité de détenteur de parts, sont à la charge du Souscripteur. Ces frais inhérents aux supports en Unités de compte viennent en complément des différents frais indiqués ci-avant dans la limite des frais maximum sus-visés.

Article 12 - Participation aux bénéfices et évolution du capital

> Fonds Général

Le Fonds Général a, au minimum, un taux garanti à 0 %.

Par ailleurs, les sommes investies dans le Fonds Général participent aux bénéfices financiers réalisés au titre d'un exercice civil écoulé. Conformément à l'article 51 de la loi luxembourgeoise du 8 décembre 1994 (telle que modifiée) relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, l'Assureur disposera de la faculté de provisionner une partie des rendements financiers annuels du Fonds Général.

L'attribution de la Participation aux bénéfices n'est pas garantie et son octroi suppose un résultat bénéficiaire.

La Participation aux bénéfices est déterminée à la fin de chaque exercice civil en fonction des résultats financiers du Fonds.

Le cas échéant, le taux de la Participation aux bénéfices éventuellement attribué sera minoré des intérêts garantis déjà crédités sur le Fonds Général.

La Participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat du Souscripteur y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année au prorata temporis de leur présence sur le Fonds Général, sous réserve que son contrat soit toujours en vigueur au 1er janvier suivant.

La Participation aux bénéfices est communiquée, une fois par an, au Souscripteur.

> Autres Fonds

L'Assureur associe un nombre d'Unités de compte à chaque support.

À chaque mouvement (Versement, Arbitrage, Rachat partiel) sur ce support est affecté un nombre d'Unités de compte calculé en divisant le montant concerné par la valeur de part à la Date de valeur du mouvement.

De ce fait, le nombre d'Unités de compte acquis de chaque support est déterminé, en agrégeant le nombre de parts de chaque mouvement affectant le support :

- les Rachats ou Arbitrages en désinvestissement venant diminuer ce nombre de parts,
- les Versements ou Arbitrages en investissements venant l'augmenter.

Article 13 - Dates de valeur

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires notamment du Formulaire KYC - Connaissance client dûment complété et signé, sans remettre en cause la date de conclusion du contrat.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessous est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment de la demande d'opération. À défaut, l'opération demandée est effectuée à compter de la réalisation effective de l'acte en cours.

> Fonds Général

Les sommes affectées au Fonds Général participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial ou libre :

- à compter du troisième (3ème) Jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel et terme :

- jusqu'au troisième (3ème) Jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au troisième (3ème) Jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement,
- à compter du troisième (3ème) Jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement.

> Supports en Unités de compte

La valeur des parts des supports en Unités de compte retenue est celle :

En cas de versement initial ou libre :

- du troisième (3ème) Jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel et terme :

- du troisième (3ème) Jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- du troisième (3ème) Jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l'(des) opération(s) de change, dans le cas de supports en Unités de compte libellés dans une autre devise que l'euro. L'Assureur se réserve le droit de différer ou de refuser l'exécution d'opérations dans des circonstances exceptionnelles telles que notamment, la suspension ou l'absence de valorisation ou de cotation, la défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur des supports financiers, etc.

Article 14 - Arbitrages

Le Souscripteur peut, sur demande écrite, modifier, à tout moment, la répartition de son allocation entre les Fonds externes proposés par l'Assureur dans le cadre du contrat sous réserve de la disponibilité des Fonds externes et du respect des règles prudentielles luxembourgeoises.

Le Souscripteur aura également la possibilité de modifier la répartition de son allocation entre les différents fonds, sous réserve de leur disponibilité.

Le montant minimum à allouer par support d'investissement en cas d'arbitrage est de 10 000 euros (excepté pour le premier investissement dans un Fonds interne dédié qui est de 250 000 euros).

Le solde par support après réalisation de l'opération d'arbitrage ne doit pas être inférieur à 10 000 euros.

Toute demande d'Arbitrage ponctuel en cours de gestion du contrat, doit faire l'objet de l'envoi d'un document signé du Souscripteur au siège social de l'Assureur.

Tout Arbitrage ponctuel est matérialisé par l'envoi d'un avenant par l'Assureur au Souscripteur.
Tout Arbitrage entraînant un désinvestissement du Fonds Général sera effectué selon la méthode du "premier entré, premier sorti".

Article 15 - Clause de sauvegarde

> Changements relatifs à un Fonds externe

En cas de changements affectant un Fonds externe et selon le cas de figure, l'Assureur effectuera, par défaut (l'Action par défaut) :

- dans le cas où un Fonds externe disparaît (clôture du fonds), subit une modification notable de sa politique d'investissement, ou ne respecte plus la règlementation applicable, l'Assureur procédera à l'Arbitrage sans frais, vers un support de même nature ;
- en cas de disparition par fusion ou absorption du support, l'Assureur procèdera à l'Arbitrage, sans frais, vers le support absorbant ou résultant de la fusion sur la base des valeurs des Unités de compte à la date de la fusion ou de l'absorption ;
- et, de façon générale, en cas d'opération sur titres, l'Assureur effectuera les opérations nécessaires au sein du contrat afin que la Valeur atteinte sur ce support demeure si possible inchangée.

Une fois l'Action par défaut effectuée, l'Assureur en informera le Souscripteur qui aura alors la possibilité de choisir entre trois (3) options :

- effectuer un Arbitrage, sans frais, vers un support de même nature proposé par l'Assureur ;
- effectuer un Arbitrage, sans frais, vers un Fonds externe choisi par le Souscripteur et repris dans la liste des Fonds externes de l'Assureur ;
- effectuer un Arbitrage, sans frais, un fonds monétaire proposé par l'Assureur.

L'absence de réponse du Souscripteur à la proposition de l'Assureur dans les soixante (60) jours calendaires de la notification adressée par l'Assureur par tout moyen vaudra confirmation de l'Action par défaut.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

> Changements relatifs à un Fonds interne collectif

Dans le cas où un Fonds interne collectif disparaît (clôture du Fonds), subit une modification notable de sa politique d'investissement, ou ne respecte plus la réglementation applicable, l'Assureur en informera par lettre recommandée le Souscripteur et celui-ci aura le choix entre trois (3) options :

- effectuer un Arbitrage, sans frais vers un autre support soit interne, soit externe, présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements similaires à ceux du Fonds clôturé ou dont la politique est modifiée ;
- effectuer un Arbitrage sans frais un fonds monétaire proposé par l'Assureur ;
- effectuer un Rachat limité à la valeur dudit support, sans frais de sortie.

Il est en outre précisé que tout Arbitrage vers ou depuis un support interne peut avoir des conséquences fiscales.

En l'absence de réponse du Souscripteur à l'information de l'Assureur dans les soixante (60) jours calendaires de la réception de la notification :

- dans le cas d'une modification notable de la politique d'investissement du support, l'Assureur maintiendra l'investissement dans ce support dont la politique d'investissement a changé ;
- en cas de disparition d'un support ou si celui-ci ne répond plus aux exigences de la réglementation applicable, l'Assureur procédera d'office à l'Arbitrage, sans frais, vers un support soit interne, soit externe, présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements similaires à ceux du Fonds clôturé ou dont la politique est modifiée.

> Changements relatifs à un Fonds interne dédié

Le Souscripteur est libre de modifier sa politique d'investissement telle que reprise dans l'avenant « Investissements dans des Fonds Internes Dédiés ». Auquel cas, l'Assureur devra vérifier que la politique d'investissement proposée au Souscripteur est cohérente avec l'analyse de ses besoins.

Dans l'hypothèse où un acte de gestion sur le contrat (arbitrage, rachat, ..) porte la valeur atteinte investie sur le Fonds interne dédié à un montant inférieur à 250 000 euros, l'Assureur pourra procéder :

- au rachat total du Contrat dans l'hypothèse où la valeur atteinte sur le Contrat devient inférieure à 250 000 euros,
- au désinvestissement complet du Fonds interne dédié lorsque la valeur atteinte sur le Fonds interne dédié sera inférieure à 250 000 euros mais que la valeur atteinte totale du Contrat reste supérieure à 250 000 euros.

Toutefois, l'Assureur en informera au préalable le Souscripteur afin de lui permettre de réagir en effectuant soit un versement complémentaire afin d'atteindre au moins le seuil de 250 000 euros, soit un Arbitrage sans frais vers tout autre support proposé par l'Assureur.
En l'absence de réponse du Souscripteur à l'information de l'Assureur dans les trente (30) jours calendaires de la réception de la notification, l'Assureur procédera à un Arbitrage sans frais vers un Fonds Monétaire de son choix.

> Changements affectant la cotation d'une Unité de compte

En cas de suspension temporaire ou d'absence de cotation d'une unité de compte, si le marché ne permet pas de définir une cotation ou une valorisation (valorisation officielle suspendue, opération sur le marché partiellement réalisée, ..), l'Assureur ne sera pas en mesure de fournir de valeur de part à l'Unité de compte et ne pourra régulariser aucune opération (versement, arbitrage, rachat, décès) jusqu'à la reprise de la cotation.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

En cas de Décès de l'Assuré en cours de contrat, il est versé, dans les délais et conditions fixés à l'article 22 ci-dessous au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) ou, à défaut de désignation, selon les modalités de l'article 7, le montant d'un capital décès correspondant à la Valeur atteinte du contrat revalorisé dans les conditions prévues ci-après.

Article 16 - Décès de l'Assuré et revalorisation du capital en cas de décès

En ce qui concerne les sommes investies sur le Fonds Général :
En cas de décès de l'Assuré, les sommes investies sur le Fonds Général seront arbitrées, sans frais, vers un ou plusieurs Fonds monétaires disponibles dans la liste des Fonds externes figurant à l'Annexe « Liste des Fonds externes » qui revalorisent selon les conditions prévues à l'article « Dates de valeur » jusqu'au troisième (3ème) Jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En ce qui concerne les sommes investies sur les supports en Unités de compte :
Le bénéficiaire, s'il souhaite obtenir le paiement des prestations par la remise des titres conformément à la faculté qui lui est offerte à l'article L.131-1 du Code des assurances, doit obligatoirement accompagner l'information du décès de l'Assuré faite à l'Assureur d'une demande expresse écrite de remise des titres.
Lorsque le bénéficiaire demande à l'Assureur de recevoir le paiement du capital décès sous forme de remise des titres, les Supports en Unités de compte, dont la valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers, restent investis jusqu'à leur transfert effectif.

En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande, les sommes investies sur les supports en Unités de compte font l'objet d'un arbitrage automatique, effectué sans frais, vers un ou plusieurs Fonds monétaires disponibles dans la liste des Fonds externes figurant à l'Annexe « Liste des Fonds externes » dans un délai maximum de trois semaines à compter de la réception par l'Assureur de l'information écrite du décès de l'Assuré.
Entre la réception par l'Assureur de l'information du décès et l'arbitrage vers un ou plusieurs Fonds monétaires disponibles, les Unités de Compte restent investies.

Les sommes arbitrées vers un ou plusieurs Fonds monétaires disponibles continuent à valoriser selon les conditions prévues à l'article « Dates de valeur » jusqu'au troisième (3ème) Jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

Article 17 - Disponibilité du capital

Toute demande de Rachat, partiel ou total, doit être écrite, datée et signée par le Souscripteur. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le motif de l'opération de rachat doit être joint à la demande du Souscripteur.

Le Souscripteur doit opter, au moyen du formulaire de rachat, pour le mode de prélèvement fiscal qu'il souhaite voir appliquer à chaque opération de rachat (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). À défaut de spécification, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

> Rachat total

Le Souscripteur peut à tout moment demander le Rachat total de son contrat.

Le contrat prendra fin avec le Versement au Souscripteur de la Valeur atteinte sur le contrat.

La valeur atteinte du contrat sera fonction du nombre d'Unités de compte inscrites au contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction de la Date de valeur appliquée en cas de rachat ainsi que de la valeur du Fonds Général inscrite au contrat à la date de calcul en fonction de la Date de valeur appliquée en cas de rachat.
La valeur atteinte du Fonds Général est calculée en intérêts composés, sur la base du taux minimum garanti annoncé au début de l'année, au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant la demande de rachat total accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

> Rachat partiel

Le Souscripteur peut également demander des Rachats partiels sur son contrat. Dans ce cas, il doit préciser les fonds sur lesquels le Rachat partiel doit être effectué. À défaut, le Rachat sera effectué en priorité sur le Fonds Général puis au prorata des supports en Unités de compte présents sur le contrat.
Le Rachat partiel de la valeur atteinte disponible sur un Fonds externe ou sur le Fonds Général doit être au minimum de 10 000 euros. Les Rachats partiels viennent en déduction de la valeur atteinte disponible sur les supports d'investissement à compter de la date de la demande.

Après un Rachat partiel, la Valeur atteinte sur le contrat et/ou par support doit au minimum s'élever à 10 000 euros. Par conséquent tout rachat ayant pour conséquence de porter la valeur atteinte du contrat à un niveau inférieur à 10 000 euros entraînera un Rachat total du contrat.

Le Rachat partiel sera effectué selon la méthode du « premier entré, premier sorti », ainsi le Rachat sera imputé sur le(s) Versement(s) selon leur antériorité.

Article 18 - Montant cumulé des Versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années

Le tableau ci-après indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un Versement initial de deux cent cinquante mille (250 000) euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat du contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le Fonds Général des autres supports en Unités de compte et avec une répartition du Versement initial à hauteur de 70 % sur le Fonds Général (soit cent soixante-quinze mille - 175 000 - euros) et de 30 % sur les autres supports en Unités de compte (soit soixante-quinze mille - 75 000 - euros). La valeur de rachat sur le support en Unités de compte est exprimée en nombre d'Unités de compte sur

Article 18 - Montant cumulé des Versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années (suite)

la base d'une valeur de l'Unité de compte au jour du Versement initial de sept cent cinquante (750) euros, soit un investissement initial de cent (100) Unités de compte.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années du contrat dans les modalités ci-dessus. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Proposition d'assurance.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support euro
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	250 000,00	98,5103	167 125,00
2	250 000,00	97,0427	167 125,00
3	250 000,00	95,5971	167 125,00
4	250 000,00	94,1729	167 125,00
5	250 000,00	92,7700	167 125,00
6	250 000,00	91,3880	167 125,00
7	250 000,00	90,0265	167 125,00
8	250 000,00	88,6854	167 125,00

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des Arbitrages et Rachats. À l'exception des sommes investies sur le Fonds Général, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces Unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des Unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'Unités de compte par la valeur de l'Unité de compte à la date de Rachat.

Article 19 - Terme du contrat

Au Terme du contrat, le Souscripteur peut choisir entre :

- le Versement du capital,
- la prorogation du Terme du contrat selon les conditions en vigueur au moment de la demande de prorogation.

À défaut de demande de règlement de la valeur atteinte du contrat, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur les Conditions particulières, le contrat se prorogera automatiquement.

Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

La Valeur atteinte du contrat sera fonction du nombre d'Unités de compte inscrites au contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des Dates de valeur et de la valeur atteinte du Fonds Général inscrite au contrat à la date de calcul en fonction des dates de valeur. La valeur atteinte du Fonds Général est calculée en intérêts composés, sur la base du taux minimum garanti annoncé au début de l'année, au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant la survenance du terme, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

Article 20 - Information du Souscripteur et formalités

Lors de la signature du Bulletin de souscription, le Souscripteur recevra :

- un exemplaire dudit Bulletin de souscription ;
- la présente Note d'information valant Conditions générales, ainsi que ses annexes dont la liste des Fonds externes accessibles au titre du contrat et les documents d'information financière des Fonds externes (prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc.), ces derniers documents étant mis à sa disposition par son Courtier.

Le Souscripteur recevra, une fois par an, un relevé de la situation annuelle de son contrat sur lequel figureront notamment le montant des versements de l'année ainsi que la valeur atteinte au dernier jour de l'année.

Un fonds de garantie est prévu à l'article 34 de la Loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994, tel que modifié.

Article 21- Informations FATCA

> Définitions

FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act ou loi fiscale sur la déclaration des avoirs américains investis à l'étranger) : les dispositions FATCA ont été adoptées le 18 mars 2010 dans le cadre de la loi relative à l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010), ci-après « Loi ». La section 501(a) de la Loi a ajouté un chapitre 4 (section 1471 - 1474) du Code des impôts américain (Internal Revenu Code). Le chapitre 4 étend le régime américain de déclaration d'informations en imposant, aux institutions financières étrangères (FFIs) et aux entités non financières étrangères (NFFEs), des règles de documentation, de retenue et de déclaration sur les paiements.

Model 1 IGA : accord conclu entre les États-Unis d'Amérique ou le Département du Trésor américain et un gouvernement étranger ou un ou plusieurs organismes de celui-ci en vue de mettre en œuvre la loi FATCA par le biais de rapports effectués par des institutions financières à ce gouvernement étranger ou organismes de celui-ci, suivi automatiquement de l'échange avec l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS) des informations ainsi communiquées.

Résident fiscal des États-Unis d'Amérique : toute personne correspondant à au moins un des critères suivants :
- titulaire d'un permis de séjour permanent (green card),
- ayant cette année et durant les deux années précédentes séjourné plus de 183 jours au total aux États-Unis d'Amérique (mode de calcul : les jours de l'année en cours comptent intégralement avec un minima de 31 jours, les jours de l'an dernier pour un tiers et les jours de l'année précédente pour un sixième),
- ayant déclaré ses revenus avec ceux de son conjoint américain.
  À l'exception :
  - des diplomates et employés des organisations internationales et leurs familles, sportifs professionnels sous certaines conditions, étudiants, professeurs ;
  - des personnes ayant renoncé à la nationalité américaine ou à un permis de séjour permanent (green card).

Pour plus de précisions sur les critères de détermination du statut de résident fiscal des États-Unis d'Amérique, vous pouvez consulter le site de l'IRS : http://www.irs.gov

Citoyen des États-Unis d'Amérique : toute personne possédant la nationalité américaine, peu importe qu'elle possède également d'autre(s) nationalité(s).

> Obligations de déclaration

Un accord, Model 1 IGA, a été signé en date du 28 mars 2014 entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi FATCA.

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si le Souscripteur (ou le ou les bénéficiaire(s) du contrat) est (sont) contribuable(s) des États-Unis d'Amérique.

Cette obligation s'applique :
- à la souscription,
- pour le versement du capital ou de la rente au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré,
- en cas de changement d'adresse du Souscripteur (vers ou en provenance des États-Unis d'Amérique).

Le Souscripteur reconnaît ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA correspondant signé et en fournissant le certificat qui sera alors requis. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**
À défaut, l'Assureur pourra être amené à le déclarer comme récalcitrant au sens de la réglementation FATCA à l'administration fiscale luxembourgeoise, qui transmettra les informations à l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS). Le Souscripteur s'exposerait alors à un contrôle des autorités fiscales luxembourgeoises ou des États-Unis d'Amérique (IRS).

De même, en cas de versement du capital ou de la rente au(x) bénéficiaire(s), ce(s) dernier(s) devra(ont) adresser à l'Assureur le questionnaire FATCA signé en fournissant s'il y a lieu le certificat alors requis.

Article 22 - Modalités de règlement

Pour le paiement du capital en cas de Terme ou, en cas de Décès, les sommes dues par l'Assureur sont payées dans un délai maximum de trente (30) jours après la réception par l'Assureur des documents réclamés comme indiqué ci-après. En cas de Rachat, les règlements sont effectués dans les deux (2) mois suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

> Pour le Terme du contrat

Les documents requis par l'Annexe « Pièces à fournir », et, s'il y a lieu, la fiscalité choisie (prélèvement libératoire ou déclaration des produits dans les revenus). À défaut d'option fiscale, le système IRPP (Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques) s'applique.

> Pour le Rachat total

Les documents requis par l'Annexe « Pièces à fournir » et, s'il y a lieu, la fiscalité choisie (prélèvement libératoire ou déclaration des produits dans les revenus) et éventuellement l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

À défaut d'option fiscale, le système IRPP (Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques) s'applique.

> Pour le Rachat partiel

Les documents requis par l'Annexe « Pièces à fournir » et, s'il y a lieu, la fiscalité choisie (prélèvement libératoire ou déclaration des produits dans les revenus) et éventuellement l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

À défaut d'option fiscale, le système IRPP (Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques) s'applique.

> Pour le Décès

Les documents requis par l'Annexe « Pièces à fournir » ainsi que toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier ou requise par la réglementation, notamment fiscale.

Plus généralement pour l'ensemble du présent article, toute pièce que la réglementation française ou luxembourgeoise rendrait nécessaire au règlement de la prestation demandée par le Souscripteur, pourra lui être demandée.

Sauf dispositions plus spécifiques prévues au présent contrat, toute demande au titre du présent article devra être formulée par écrit, datée et signée par le Souscripteur ou le Bénéficiaire et envoyée au siège social de l'Assureur.

Article 22 - Modalités de règlement (suite)

Les délais de règlement de trente (30) jours et de deux (2) mois susvisés ne tiennent pas compte :

- des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur ;
- des cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'Assureur et seront respectés sous réserve de la liquidité des actifs adossés au contrat.

Article 23 - Souscription et Consultation en ligne

Le Souscripteur peut, sous certaines conditions, souscrire puis consulter le contrat en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique disponibles (notamment sur le site internet sécurisé mis à disposition par le Courtier ou par l'Assureur).

Le Souscripteur reconnaît de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de sa souscription au contrat.

La souscription du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication électronique est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur.

La souscription et la consultation du contrat en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- la souscription en ligne est réservée aux majeurs juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- en cas de co-souscription, la souscription du contrat ne sera pas accessible en ligne. La consultation en ligne sera possible.
- en cas de démembrement de propriété du contrat, la souscription du contrat en ligne ne sera pas accessible. Seule la consultation en ligne sera possible.

Dans pareilles hypothèses, le Souscripteur s'adressera à son Courtier.

L'accès en ligne au Bulletin de souscription génère l'accès simultané à la Note d'information valant Conditions générales et à ses annexes telles que « Annexe Autorités fiscales - Mandat », « Annexe Clause Bénéficiaire », ainsi qu'au formulaire « KYC - Connaissance client », l'avenant « Investissements dans des Fonds Internes Dédiés » (si nécessaire), l'avenant « Investissement dans des Fonds Internes Collectifs » (si nécessaire) ainsi que les dispositions spécifiques qui y sont attachées (si nécessaire - le Souscripteur s'adressera à son Intermédiaire d'assurance en cas d'investissement dans un Fonds Interne), la liste des « Pièces à fournir ». Ces documents sont téléchargeables et imprimables en vue de leur signature et conservation de manière durable par les soins du Souscripteur. L'ensemble de la documentation pré-contractuelle pourra être envoyée au Souscripteur par courrier postal sur simple demande écrite adressée à son Courtier ou à l'Assureur.

Il pourra être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat, de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique, sans notification préalable, et notamment à l'accès à la consultation en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

Les modalités de consultation du contrat en ligne sont décrites à l'Annexe « Modialités de consultation du contrat en ligne ».

Article 24 - Délégation de créance - Nantissement

Le présent contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement. Conformément aux dispositions du Code civil et du Code des assurances, ces opérations peuvent être réalisées par avenant au contrat (pour la délégation de créance et le nantissement) ou par notification (pour le nantissement). Pour être opposable à l'Assureur le nantissement doit lui être notifié ou l'Assureur doit intervenir à l'acte.

En présence d'un(de) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), l'accord exprès et préalable de ce(s) dernier(s) à la mise en garantie du contrat est requis.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de délégation de créance ou de nantissement du contrat au profit d'une banque étrangère ou d'une personne n'ayant pas la qualité d'établissement de crédit :

- la prise d'identité doit être étendue au créancier du Souscripteur, qui doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité avec photographie et mentions lisibles et motiver auprès de l'Assureur son intervention au contrat et le lien avec le Souscripteur ;
- l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par une fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

En cas de manquement aux dispositions énoncées ci-dessus, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

Article 25 - Information supplémentaire

Toute information complémentaire concernant le contrat peut être obtenue au siège social de l'Assureur.
L'Assureur se réserve par ailleurs la possibilité de demander toute information supplémentaire au Souscripteur qui serait requise par une disposition légale, pour l'instruction du dossier ou d'une opération sur le contrat et notamment des informations et documents requis aux fins du respect de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 26 - Renonciation au contrat

Le Souscripteur peut renoncer au présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle il a été informé de la conclusion du contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.
Cette demande de renonciation doit être envoyée, accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été adressés, au siège social de l'Assureur.
En exerçant sa faculté de renonciation, le Souscripteur met fin aux garanties de son contrat et son versement est intégralement remboursé par l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier.
Le courrier de renonciation peut être rédigé selon le modèle suivant :

Modèle de lettre-type

« Nom et prénoms _____
Adresse _____
N° du contrat _____
Montant du versement _____
Date du versement _____
Mode de paiement _____

Madame, Monsieur
Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à la souscription du contrat d'assurance sur la vie Generali Espace Lux Vie France souscrit le _____ et ayant fait l'objet du Versement en référence et demande le remboursement intégral des sommes versées. Cette renonciation à mon contrat est justifiée par (...)"..

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à _____, *le* _____

Signature »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention du Souscripteur est attirée sur la nécessité d'indiquer par écrit à l'Assureur le motif de sa renonciation au contrat, celui-ci se réservant le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il jugerait nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Article 27 - Contestation

En cas de contestation au sujet du contrat, le Souscripteur s'engage avant et comme condition préalable de toute procédure contentieuse à adresser une réclamation écrite par lettre recommandée mentionnant le grief à la direction générale de l'Assureur au siège social de l'Assureur. L'Assureur est présumé avoir reçu la lettre recommandée au plus tard cinq (5) jours à compter de l'envoi de la lettre par voie recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de traitement non satisfaisant par l'Assureur dans les trente (30) jours de la date de réception de ladite réclamation écrite par l'Assureur, le Souscripteur peut s'adresser à l'autorité de tutelle de l'Assureur (Commissariat aux Assurances - 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)), sans préjudice du droit du Souscripteur d'intenter une action en justice.

Par ailleurs, le Souscripteur peut également s'adresser au médiateur aux assurances français, à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la FFSA BP 290
F-75425 Paris Cedex 09

L'Assureur n'est cependant pas engagé ni tenu par une décision quelconque pouvant être rendue par le médiateur.

Article 28 - Adresse de notification

Toute notification ou échange de communication dans le cadre de ce contrat devra se faire :

> Pour le Souscripteur

L'adresse de notification du Souscripteur sera précisée dans le Bulletin de souscription et aux conditions particulières applicables à ce contrat.

> Pour l'Assureur

À son siège social :

Valley Park Bâtiment G - 40, rue de la Vallée
L-2661 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

ou à telle autre adresse dûment notifiée au préalable à l'autre partie.

Article 29 - Prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances, et sauf évolutions de la réglementation, les règles applicables au présent contrat **Generali Espace Lux Vie France** relatives à la prescription sont les suivantes :

Article L114-1
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1°. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2°. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

Article L114-2
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Sauf évolution réglementaire ou jurisprudentielle, les causes ordinaires d'interruption de prescription sont :
- une demande en justice (y compris en référé, ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure),
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 30 - Données personnelles et confidentialité

Les données personnelles renseignées dans le cadre du présent contrat ou dans l'exécution de ce contrat seront traitées par l'Assureur, le responsable du traitement, conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard des traitements de données à caractère personnel (telle que modifiée).

Ces données seront traitées en vue de la gestion du dossier du Souscripteur et de l'exécution des contrats conclus avec l'Assureur. Ces informations pourront être utilisées par l'Assureur pour des besoins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives.

L'Assureur est susceptible de communiquer ces données aux seules personnes ou autorités à qui la loi luxembourgeoise lui impose de ou l'autorise à transmettre de telles informations, dans les conditions et limites prescrites par les articles 111-1 et suivants de la loi luxembourgeoise modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées ainsi qu'à son réassureur et à son représentant fiscal.

Le Souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, des données le concernant et d'opposition auprès du siège social du responsable du traitement.

Article 31 - Loi applicable au contrat

La loi française régit les dispositions afférentes à la relation contractuelle.

La loi luxembourgeoise s'applique à toutes les dispositions prudentielles et techniques en ce compris les règles applicables aux actifs représentatifs des engagements de l'Assureur.

Article 32 - Juridiction compétente

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du contrat ou de la présente Note d'information valant Conditions générales relève de la compétence non-exclusive de la juridiction française.

Article 33 - Langue du contrat

La langue utilisée entre les parties pour la conclusion et l'exécution du contrat est la langue française.

Article 34 - Fiscalité du contrat

Le régime fiscal applicable au contrat est par principe celui de la loi française.

La fiscalité du contrat est décrite à l'annexe « les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie ».

Les informations fiscales contenues dans cette annexe résument les règles applicables sur la base des dispositions légales en vigueur au jour de la souscription.

Ces règles peuvent évoluer à tout moment indépendamment de la volonté de l'Assureur qui ne saurait dans ces conditions en être tenu responsable.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que le Rachat d'un contrat d'assurance vie en vue de la souscription du contrat Generali Espace Lux Vie France peut entraîner des conséquences fiscales importantes.

L'Assureur pourra, le cas échéant, de façon automatique ou sur demande, transmettre des informations relatives à son contrat à une/des Administration(s) fiscale(s) notamment dans le cadre de l'échange automatique/sur demande d'informations conformément aux règlementations européennes et nationales applicables.

Article 35 - Mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent de capitaux et le financement du terrorisme

L'Assureur se conforme aux dispositions légales luxembourgeoises en vigueur pour ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'argent et ne procède à aucune opération (Investissement, Versement, Rachat, etc…) avant d'avoir reçu l'ensemble des documents probants estimés nécessaires par l'Assureur.

AVERTISSEMENT

Il est précisé que Generali Espace Lux Vie France est un contrat lié à des Fonds externes et/ou internes dans lequel le Souscripteur supporte intégralement les risques de placement, la valeur des supports en Unités de compte étant sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Toutefois, le Souscripteur ne supporte pas de risque de placement lorsque le contrat est investi dans le Fonds Général.
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Annexe « Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie »

Fiscalité au terme ou en cas de rachat

En cas de rachat, sauf application d'un régime particulier d'exonération, les produits perçus sont soumis à l'impôt sur le revenu ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4ème) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4ème) et le huitième (8ème) anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après le huitième (8ème) anniversaire du contrat.

À partir du 8ème anniversaire du contrat, le Souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros selon sa situation personnelle.

En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, les produits sont soumis au prélèvement sur leur montant brut, c'est-à-dire sans prise en compte de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € et ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les conditions fixées par la réglementation fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-10-20).

En cas de décès, pour l'imposition commune, le souscripteur marié ou pacsé bénéficie d'un abattement de 9 600 €.

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux, dans les conditions prévues à l'article L.136-7 du Code de la Sécurité sociale en tenant compte de la domiciliation fiscale du souscripteur et des supports sur lesquels le contrat est investi.

Fiscalité en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré, sauf exonération spécifique, les sommes rentes ou valeurs sont soumises aux règles énoncées ci-dessous dès lors qu'elles sont dues à un bénéficiaire à titre gratuit désigné au contrat.
En l'absence de bénéficiaire déterminé, les sommes font partie de la succession de l'Assuré et sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

- Les primes sont versées avant le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'Assuré :
  Le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à un prélèvement forfaitaire après application d'un abattement de 152 500 euros tous contrats confondus,
- les primes sont versées après le 70ème anniversaire de l'Assuré :
  Des droits de mutation par décès sont dus par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros.

Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global qui s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires et de contrats.

Impôt de solidarité sur la fortune

Le contrat d'assurance vie intègre la base taxable de l'impôt de solidarité sur la fortune pour sa valeur de rachat au 1er janvier de chaque année.

Cas particulier des non-résidents
Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ou n'étant pas assimilées à des résidents français au sens de la réglementation fiscale française sont soumises à un traitement fiscal spécifique. Les règles énoncées ci-dessus pourront leur être applicables sous certaines conditions, de même que la réglementation en vigueur dans leur pays de résidence.

Les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger lors du fait générateur d'imposition qui justifient de leur statut pourront être exonérées des prélèvements sociaux.

En cas de changement de résidence fiscale pendant la vie du contrat, le Souscripteur qui ne serait plus résident fiscal français devra se conformer à la législation fiscale en vigueur dans son pays de résidence. Si le Souscripteur n'est plus résident français au jour de son décès, la fiscalité en cas de décès peut être impactée par une convention fiscale internationale.

Obligations déclaratives :
Il est rappelé au Souscripteur qu'il est tenu de se conformer aux obligations déclaratives applicables dans son pays de résidence.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont communiquées à titre purement indicatif et ne sont pas exhaustives. Des modifications ultérieures pourraient être applicables avec effet rétroactif sans que la responsabilité de Generali Luxembourg S.A. ne puisse être engagée sur cette base.
Generali Luxembourg S.A. recommande au Souscripteur de vérifier sa situation particulière auprès de ses propres conseillers.

Generali Luxembourg S.A.
Société Anonyme de droit luxembourgeois
Siège social
Valley Park Bâtiment G - 40 rue de la Vallée - L-2661 Luxembourg
RCS Luxembourg B 165407

Société appartenant au Groupe Generali
immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

LUX501CGC -FR - Février 2015 - Gestion des Imprimés

Liste des fonds externes disponibles en date du 28/05/2015

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Fonds garanti(s)			
Support fonds garanti(s) (Euros)			
	Support en euro Fonds General	Fonds garanti(s)	Generali Luxembourg
Opcvm/FI			
Actions Afrique et Moyen Orient			
LU0303816887	FIDELITY FUNDS EMERGING EUROPE MIDDLE EAST AND AFRICA E EUR	OPCVM	FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED
Actions Amérique du Nord			
FR0010589044	EDR US VALUE & YIELD	OPCVM	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT
Actions Amérique du Nord - Risque de Change Couvert			
LU0115759606	FIDELITY FUNDS AMERICA FUND E-ACC-EUR	OPCVM	FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED
Actions Asie Pacifique hors Japon			
LU0316493666	TEMPLETON ASIAN GROWTH N EUR-H1	OPCVM	FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS
Actions Chine			
LU0145487343	GENERALI IS GREATER CHINA EQUITIES DX	OPCVM	GENERALI FINANCE
Actions Diversifié - Dominante actions			
LU0068578508	AMUNDI INTERNATIONAL SICAV AU (C) USD	OPCVM	AMUNDI
LU0401809073	DNCA INVEST CONVERTIBLES A	OPCVM	AMUNDI
LU0432616901	INVESCO BALANCED-RISK ALLOCATION FD E CAP	OPCVM	INVESCO FRANCE SA
Actions Diversifié - Dominante taux			
FR0007051040	EUROSE	OPCVM	DNCA FINANCE
Actions Diversifié - Equilibré taux/actions			
FR0010149179	CARMIGNAC EURO PATRIMOINE	OPCVM	CARMIGNAC GESTION
FR0010135103	CARMIGNAC PATRIMOINE A	OPCVM	CARMIGNAC GESTION
FR0007050190	DNCA EVOLUTIF	OPCVM	DNCA FINANCE
FR0010923383	H2O MULTISTRATEGIES	OPCVM	H2O
GB00B56H1S45	M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND EUR A ACC	OPCVM	M&G
GB00B1VMCY93	M&G OPTIMAL INCOME FUND EUR A-H ACC	OPCVM	M&G
Actions Diversifié - Réactif			
FR0010147603	CARMIGNAC INVESTISSEMENT LATITUDE	OPCVM	CARMIGNAC GESTION
FR0010148999	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 75 A EUR	OPCVM	CARMIGNAC GESTION
LU0462973347	DNCA INVEST MIURA B	OPCVM	DNCA FINANCE
LU0080749848	FIDELITY FUNDS PATRIMOINE	OPCVM	FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED
FR0011153014	GINJER ACTIFS 360	OPCVM	GINJER
FR0010537423	R CLUB F	OPCVM	Rothschild & Cie Gestion
AT0000A0SE25	RAIFFEISEN GLOBALALL STRATEGIESPLUS R VT	OPCVM	RAIFFEISEN CAPITAL MANAGEMENT
Actions Europe			
FR0010321802	AGRESSOR	OPCVM	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
FR0010149211	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 100 A EUR	OPCVM	CARMIGNAC GESTION

Liste des fonds externes disponibles en date du 28/05/2015

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Opcvm/FI			
Actions Europe			
FR0010058008	DNCA VALUE EUROPE - Part C	OPCVM	DNCA FINANCE
FR0010321828	ECHIQUIER MAJOR	OPCVM	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
FR0011034131	OBJECTIF ALPHA EUROPE R	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
FR0000295230	RENAISSANCE EUROPE C	OPCVM	COMGEST SA
Actions Europe - Petites et Moyennes Capitalisations			
FR0010149112	CARMIGNAC EURO ENTREPRENEURS	OPCVM	CARMIGNAC GESTION
LU0300507034	GIS S/M CAP EURO EQUITIES D	OPCVM	GENERALI FINANCE
Actions Europe - Zone euro			
LU0997480529	EUROPEAN RECOVERY EQUITY FUND	OPCVM	GENERALI FINANCE
FR0011537653	OBJECTIF RECOVERY EUROZONE	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
Actions Europe - Zones particulières			
LU0261948227	FIDELITY FUNDS GERMANY C	OPCVM	FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED
FR0000299356	NORDEN	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
FR0011474980	NORDEN SMALL	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
Actions Europe Emergente (Russie et Turquie exclues)			
LU0145471693	GENERALI IS CENTR&EAST EUROP EQS DX	OPCVM	GENERALI FINANCE
Actions France			
FR0007076930	CENTIFOLIA	OPCVM	DNCA FINANCE
FR0011360700	ECHIQUIER VALUE	OPCVM	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
FR0010657122	MANDARINE OPPORTUNITES PART R	OPCVM	MANDARINE GESTION
Actions France - Petites et Moyennes Capitalisations			
LU0261948060	FF FRANCE (C) EUR	OPCVM	FIDELITY INVESTMENT LUXEMBOURG
FR0007064324	GENERALI FRANCE SMALL CAPS	OPCVM	GENERALI FINANCE
FR0010679902	OBJECTIF SMALL CAPS FRANCE R	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
Actions Internationales			
FR0010148981	CARMIGNAC INVESTISSEMENT	OPCVM	CARMIGNAC GESTION
FR0011008762	H2O MULTIEQUITIES	OPCVM	H2O
GB00B39R2S49	M&G GLOBAL DIVIDEND EUR A	OPCVM	M&G
Actions Japon			
LU0607514980	INVESCO JAPANESE EQUITY ADVTG E EUR ACC	OPCVM	INVESCO FRANCE SA
FR0010320366	OBJECTIF JAPON COUVERT	FONDS D'INVESTISSEMENT	LAZARD FRERES GESTION
Actions Marchés Emergents			
FR0010149302	CARMIGNAC EMERGENTS	OPCVM	CARMIGNAC GESTION
FR0000292278	MAGELLAN	OPCVM	COMGEST SA
FR0010380675	OBJECTIF ACTIONS EMERGENTES R	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
Actions sectorielles - Eau - Air - Environnement			
LU0104884860	PF-WATER-P	OPCVM	PICTET FUNDS SA

Liste des fonds externes disponibles en date du 28/05/2015

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Opcvm/FI			
Actions sectorielles - Industrie Forestière et Agricole			
LU0340559557	PICTET TIMBER-P CAP-EURO	OPCVM	PICTET FUNDS SA
Actions sectorielles - Pharmacie - Santé et Biotech			
FR0010193227	EDR GLOBAL HEALTHCARE	OPCVM	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT
LU0190161025	PF-BIOTECH	OPCVM	PICTET FUNDS SA
Diversifié - Equilibré taux/actions			
FR0010149203	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 50 A EUR	OPCVM	CARMIGNAC GESTION
Monétaire			
FR0010233726	GENERALI IS TRESORERIE	OPCVM	GENERALI FINANCE
Obligations Convertibles			
FR0010204552	EDR EUROPE CONVERTIBLES	OPCVM	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT
FR0010858498	OBJECTIF CONVERTIBLE R	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
Obligations Europe			
LU0093503810	BGF EURO SHORT DURATION BOND A2 EUR	OPCVM	BLACK ROCK
Obligations Internationales			
FR0010156604	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES P	OPCVM	AMUNDI
FR0010149120	CARMIGNAC SECURITE	OPCVM	CARMIGNAC GESTION
FR0010923375	H2O MULTIBONDS R	OPCVM	H2O
GB00B739JW74	M&G GLOBAL MACRO BOND FUND EUR B	OPCVM	M&G
LU0294221253	TEMPLETON GB TOTAL RET FUND N	OPCVM	FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS
Obligations Marchés Emergents			
LU0592698954	CARMIGNAC EMERGING PATRIMOINE (A)	OPCVM	CARMIGNAC GESTION
LU0238206840	FIDELITY FUNDS EMERGING MARKET DEBT FUND	OPCVM	FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED